

As of 8 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 8 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. F55)

Education Property Tax Remission Order

Regulation 70/2007
Registered April 23, 2007

Definitions

1 In this order,

"**Act**" means *The Income Tax Act* (Manitoba);
(« *Loi* »)

"**municipal taxes**", "**municipal tax reduction**"
and "**principal residence**" have the same
meaning as in the Act; (« réduction de taxes
municipales », « résidence principale » et « taxes
municipales »)

"**taxpayer**" means an individual whose municipal
taxes for the 2007 taxation year are reduced
under subsection 5.6(1) of the Act.
(« contribuable »)

Remission granted

2 In respect of municipal taxes imposed
for the 2007 calendar year, remission is granted to
each taxpayer in an amount that is the lesser of
\$125. and the amount determined by the following
formula:

A - B - C

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
(c. F55 de la C.P.L.M.)

Décret de remise des taxes foncières destinées à l'éducation

Règlement 70/2007
Date d'enregistrement : le 23 avril 2007

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent
au présent décret.

« **contribuable** » Particulier dont les taxes
municipales pour l'année d'imposition 2007 sont
réduites conformément au paragraphe 5.6(1) de
la *Loi*. ("taxpayer")

« **Loi** » La *Loi de l'impôt sur le
revenu* (Manitoba). ("Act")

« **réduction de taxes municipales** »,
« **résidence principale** » et « **taxes
municipales** » S'entendent au sens de la *Loi*.
("municipal taxes", "municipal tax reduction" and
"principal residence")

Remise

2 Est accordée à chaque contribuable, à
l'égard des taxes municipales imposées pour l'année
civile 2007, une remise correspondant à 125 \$ ou au
montant calculé à l'aide de la formule suivante, si ce
montant est inférieur :

A - B - C

In this formula:

- A is the amount of the municipal taxes imposed for the 2007 calendar year in respect of a principal residence of a taxpayer;
- B is the amount of the municipal tax reduction on that residence for 2007;
- C is the lesser of \$250. and the amount determined for A.

Dans la présente formule :

- A représente le montant des taxes municipales imposées pour l'année civile 2007 à l'égard de la résidence principale du contribuable;
- B représente le montant de la réduction de taxes municipales applicable à cette résidence pour l'année 2007;
- C représente 250 \$ ou le montant déterminé pour l'élément A, selon le montant qui est le moins élevé.

April 20, 2007
20 avril 2007

Minister of Finance/Le ministre des Finances,

Greg Selinger